

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'interpellation Circé Barbezat-Fuchs –
Où la sphère privée rencontre la sphère publique
(21_INT_82)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis mars 2020, notre canton fait face à une situation inédite, entre autres : le télétravail obligatoire et ceci pour l'ensemble de la population.

Cette situation a rendu la frontière entre la vie privée et la vie publique très poreuse. En effet, par les interfaces de visioconférence, les collaborateurs se sont retrouvés chez leurs collègues. Dans les articles dédiés au télétravail du Règlement d'application de la Loi sur le personnel (RLPers), plusieurs problématiques sont traitées ; notamment l'ergonomie de la place du travail ou encore le fait que le télétravail ne peut pas être réalisé depuis un espace public. Cependant, rien dans cette section dévolue au télétravail ne fait référence au devoir de fidélité (article 124 RLPers) du personnel étatique. Or, par cet article, il est demandé au personnel de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Par exemple, il est demandé aux collaborateurs et collaboratrices, selon la directive LPers 50.2 qu'ils-elles s'assurent que leur tenue soit conforme aux principes généraux de neutralité et de réserve évoqués ci-dessus, de telle sorte à ne pas heurter les personnes avec lesquelles ils-elles sont en contact. Dans leurs relations avec les usagers de l'administration, ils-elles s'abstiennent d'afficher des signes de nature à porter atteinte à la crédibilité et à l'image de l'Etat vis-à-vis de la population, notamment des signes à forte portée symbolique ou révélant ostensiblement une croyance, une appartenance politique ou religieuse[1].

Vient alors une interrogation liée au télétravail : le personnel étatique ne devrait-il pas assurer aussi une telle neutralité, notamment via son fond d'écran lorsqu'il réalise son travail à distance depuis chez lui ?

Nous avons d'ailleurs appris que cette problématique a été soulevée au sein de l'Université de Lausanne et a suscité plusieurs interrogations et remises en question telles que : peut-on montrer sur son fond d'écran une bibliothèque comportant des ouvrages religieux ou non ? Doit-on avoir un fond d'écran neutre ? Ce dernier doit-il avoir un lien avec les cours ? Et qu'en est-il du fond d'écran des étudiants ? Ces derniers sont-ils tenus de respecter à travers leur fond d'écran les valeurs de l'UNIL et de sa charte ?

Bien que le télétravail obligatoire vienne d'être aboli par la Berne fédérale, de nombreux témoignages démontrent que beaucoup d'employé-e-s souhaitent continuer à travailler depuis chez eux afin de gagner en efficacité.

Au regard de ces considérations, nous posons les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il eu vent de ce type de problèmes dans ses services, dans les services du CHUV ou ceux de l'UNIL lors de sessions de visioconférence dans les différents services étatiques ?

- Ne devrait-on pas établir un cadre réglant cette problématique, un cadre similaire à celui demandé pour les tenues vestimentaires du personnel ?

- Ne devrait-on pas sensibiliser à cette question les élèves et les étudiant-e-s de l'UNIL – qui seront certainement de plus en plus appelés à utiliser les visio-conférences dans leur vie professionnelle future ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La députée Barbezat-Fuchs s'inquiète du respect du devoir de fidélité par les collaborateur-trice-s de l'Etat lorsqu'ils/elles sont en télétravail. Elle interroge en particulier le Conseil d'Etat sur la nécessité d'exiger d'eux/elles qu'ils/elles utilisent des fonds d'écran neutres lors de visioconférences de manière à ne pas porter atteinte à la neutralité de l'Etat et à sa crédibilité.

Il convient de rappeler que si près de 1500 personnes pratiquaient régulièrement le télétravail en 2019, la pandémie de COVID-19 qui nous a frappés en 2020 a conduit, du jour au lendemain, pas moins de 5'000 collaboratrices et collaborateurs à se connecter chaque jour à distance au réseau de l'Administration. La crise sanitaire a ainsi démontré que bon nombre d'activités peuvent être réalisées à satisfaction en télétravail. Ce modèle d'organisation fait d'ailleurs partie des actions du programme de législation 2017-2022 tendant à poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire. Il a par ailleurs été plébiscité lors de l'enquête qui a été menée auprès du personnel durant l'été 2020. C'est dans ce contexte que le dispositif normatif relatif au télétravail a été renforcé afin d'encourager cette forme d'organisation. Les art. 118 a à 118 e du Règlement d'application de la loi sur le personnel (RLPers) et la Directive technique 48.8 du Service du personnel fixent désormais les conditions et les modalités d'exercice du télétravail, en temps ordinaire.

L'art. 118 a al.1 du RLPers dispose que « le télétravail consiste à accomplir, de façon régulière ou occasionnelle, une partie de ses tâches à partir d'un lieu de travail extérieur à l'Administration, en principe depuis son domicile ». Il découle de cette définition que seul le lieu d'exercice de l'activité diffère. Le rapport contractuel qui lie l'employeur à son personnel demeure en effet inchangé de sorte que les obligations des collaboratrices et collaborateurs sont maintenues lors de télétravail. Il en est ainsi du devoir de fidélité qui exige des membres du personnel qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait causer à l'Etat une perte ou un dommage et qu'en tout temps, ils se montrent dignes de la confiance placée en eux (art. 124 RLPers).

Ainsi, les principes qui prévalent en matière de tenue vestimentaire s'appliquent aussi bien au télétravail qu'au travail sur site, de sorte que les collaborateur-trice-s doivent veiller à ce que durant les visioconférences, leur tenue vestimentaire ne heurte pas les sensibilités et qu'elle ne porte pas atteinte à la neutralité confessionnelle et religieuse de l'Etat. Il est cependant communément admis qu'une tenue plus décontractée soit adoptée lors de télétravail dans la mesure où les contacts visuels sont limités, voire inexistant dans certaines circonstances. Dès lors que les principes susmentionnés sont une composante du devoir de fidélité, ils peuvent s'appliquer également l'espace de travail, aussi bien sur site qu'au lieu du télétravail. Cela étant, il faut rappeler que les collaborateur-trice-s en télétravail sont tenu-e-s de mettre à disposition, en règle générale à leur domicile, un espace de travail adapté. Il ne saurait de ce fait être exigé d'eux/elles que cet espace soit standardisé et exempt de toute forme de personnalisation. Le Conseil d'Etat souligne en outre que les logiciels de visioconférence permettent aux collaborateur-trice-s de flouter leur fond d'écran ou de choisir un fond d'écran neutre. Ces fonctionnalités, largement utilisées, leur permettent tant de préserver leur sphère privée que d'éviter de heurter certaines sensibilités ou de porter atteinte à la neutralité de l'Etat en rendant visibles des images ou des symboles inadéquats.

Réponses aux questions

- *Le Conseil d'Etat a-t-il eu vent de ce type de problèmes dans ses services, dans les services du CHUV ou ceux de l'UNIL lors de sessions de visioconférence dans les différents services étatiques ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de situations dans lesquelles le visuel de l'espace de télétravail aurait porté atteinte au devoir de fidélité des collaborateur-trice-s. Ni les services de l'Administration, ni le CHUV n'ont fait état d'une telle problématique.

S'agissant plus particulièrement de l'Université de Lausanne (UNIL), le Conseil d'Etat relève que la Direction de l'UNIL a été interpellée à propos de trois situations concernant des étudiants et auxquelles elle a réagi. Elle n'a toutefois pas d'indice d'un phénomène de grande ampleur à l'échelle institutionnelle. La communauté UNIL réunit actuellement 17'000 étudiant-e-s et 5'000 collaborateur-trice-s enseignants ou administratifs/techniques, qui ont été amené-e-s à télétravailler ou télé-enseigner/étudier de sorte que le nombre de séances en télétravail ou enseignement se comptent en dizaines de milliers. Cependant, l'UNIL n'a pas été confrontée à des situations répréhensibles s'agissant de collaborateurs ou collaboratrices.

- *Ne devrait-on pas établir un cadre réglant cette problématique, un cadre similaire à celui demandé pour les tenues vestimentaires du personnel ?*

En l'absence d'une problématique avérée, le Conseil d'Etat n'identifie aucune nécessité de fixer un cadre en la matière, ni d'imposer à l'ensemble du personnel l'usage d'un fond d'écran neutre lors de visioconférences. Les formations à l'utilisation des outils de travail à distance ainsi que la diffusion de bonnes pratiques suffisent à éviter les situations que craint l'interpellante.

S'agissant de l'UNIL, il est relevé que les collaborateur-trices usent de la visioconférence principalement pour interagir avec des membres de la communauté universitaire, soit collègues, soit étudiant-e-s dans le cadre d'un enseignement. Ces dernier-ère-s se distinguent d'utilisateurs et d'utilisatrices habituel-e-s de l'administration, en cela qu'ils/elles disposent des moyens voulus pour réagir en cas de comportement qui les dérangerait (hiérarchie, associations représentatives, commission du personnel, conseil de l'UNIL ou de leur Faculté). Par conséquent, rien n'amène la Direction de l'UNIL à envisager au stade actuel l'édiction de nouvelles consignes.

- *Ne devrait-on pas sensibiliser à cette question les élèves et les étudiant-e-s de l'UNIL qui seront certainement de plus en plus appelés à utiliser les visio-conférences dans leur vie professionnelle future ?*

A ce jour, aucun texte légal ou réglementaire ne fixe explicitement les comportements attendus de la part des étudiant-e-s dans le cadre de leur fréquentation du campus et des cours de l'UNIL, bien qu'on puisse trouver des limites à leur attitude dans les règles de la vie communautaire, les valeurs universitaires ou même l'ordre public suisse.

Il sied en outre de rappeler que les personnes formées à l'UNIL ne sont pas des élèves mais des étudiant-e-s doté-e-s de la majorité civile et civique et, à ce titre, considéré-e-s comme capables d'exercer pleinement leur sens critique et libre arbitre, dont l'UNIL travaille à leur donner les outils intellectuels. Il est ainsi admis que les étudiant-e-s de l'UNIL, dans la formation qui les amènera à jouer pleinement leur rôle de citoyen-ne-s engagé-e-s portent sur leur personne des signes de leur engagement pour certaines causes, sans lien direct avec l'enseignement. A l'instar de l'UNIL et de sa communauté, le Conseil d'Etat considère cet état de fait comme normal et participatif de la formation à évoluer dans un environnement social aux sensibilités multiples, propice aux échanges d'idées. L'approche de l'UNIL reste valable pour autant que les signes arborés respectent l'ordre juridique suisse et ne contreviennent pas aux règles de la vie communautaire qui prévalent dans un cadre démocratique et un état de droit.

Il découle de ce qui précède qu'imposer aux étudiant-e-s l'usage d'un fond d'écran neutre semble clairement aller à l'encontre de l'esprit institutionnel de l'UNIL, voire de la mission de celle-ci à l'égard de ses étudiant-e-s.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean